










Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2019/0246(COD)) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Instauration de limites de capacité pour le cabillaud de la Baltique orientale, la collecte de données et les mesures de contrôle en mer Baltique, ainsi que l'arrêt définitif pour les flottes pêchant le cabillaud de la Baltique orientale</p> <p>Modification Règlement 2014/508 2011/0380(COD) Modification Règlement 2016/1139 2014/0285(COD)</p> <p>Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)</p> <p>Zone géographique Mer Baltique région</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	 HERBST Niclas	27/11/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 HRISTOV Ivo	
		 GADE Søren	
		 KELLER Ska	
		 RAFALSKA Elżbieta	
		 HAZEKAMP Anja	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
13/11/2019	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
23/04/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
23/04/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/04/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0093/2020	
13/05/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/05/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/10/2020	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE658.813 GEDA/A/(2020)005908	
11/11/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0300/2020	Résumé
23/11/2020	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2020	Signature de l'acte final		
30/11/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0246(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2014/508 2011/0380(COD) Modification Règlement 2016/1139 2014/0285(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/9/01787

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2019)0564	31/10/2019	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE644.735	13/12/2019	EP	
Amendements déposés en commission	PE646.964	30/01/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0093/2020	29/04/2020	EP	

Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2020)005908	30/09/2020	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0300/2020	11/11/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00041/2020/LEX	25/11/2020	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	17/01/2020
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

[Règlement 2020/1781](#)
[JO L 400 30.11.2020, p. 0001](#)

Instauration de limites de capacité pour le cabillaud de la Baltique orientale, la collecte de données et les mesures de contrôle en mer Baltique, ainsi que l'arrêt définitif pour les flottes pêchant le cabillaud de la Baltique orientale

OBJECTIF : offrir un soutien financier aux pêcheurs touchés par la fermeture de la pêche au cabillaud de la Baltique orientale afin qu'ils déclassent définitivement leurs navires de pêche.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'écosystème de la mer Baltique est fragilisé depuis des décennies. Toutefois, l'avertissement des scientifiques concernant l'impact des conditions environnementales sur le cabillaud de la Baltique orientale ne date que de 2019. Cette situation entraîne un déclin massif de cette espèce si bien que même en l'absence totale d'activités de pêche, le stock de cabillaud de la Baltique orientale ne devrait pas se reconstituer avant 2024.

Compte tenu de cette situation, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément au plan pluriannuel pour la mer Baltique établi par le [règlement \(UE\) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil](#), la Commission a adopté des mesures d'urgence interdisant la pêche du cabillaud de la Baltique orientale jusqu'à la fin de 2019; ensuite, en octobre 2019, le Conseil a adopté une décision imposant des restrictions de pêche, nécessaires et sans précédent, pour l'année 2020.

Selon la Commission, les segments de flotte les plus dépendants de la pêche du cabillaud de la Baltique orientale représentent plus de 300 navires, essentiellement des chalutiers et des fileyeurs en Lituanie, en Lettonie et en Pologne, et, dans une moindre mesure, au Danemark. Ces segments de flotte revêtent une importance socio-économique considérable, puisqu'ils représentent de 20 % à 50% environ des flottes nationales respectives de la Lituanie, de la Lettonie et de la Pologne, exprimées en équivalents temps plein. Seule une minorité des navires et des segments de flotte touchés semblent suffisamment résilients pour survivre à une fermeture de courte - mais pas de moyenne ou longue - durée de la pêche ciblée du cabillaud.

La Commission a donc conclu à la nécessité de prendre des mesures d'urgence en faveur de ce secteur. Une aide à l'arrêt définitif des activités au moyen de la démolition de navires a été accordée jusqu'à la fin de 2017 au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) établi par le [règlement \(UE\) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil](#). La présente proposition réintroduirait cette mesure, dans des conditions nouvelles et strictes, pour la flotte de pêche au cabillaud de la Baltique orientale jusqu'à la fin de la période en cours du FEAMP (2014-2020).

CONTENU : la proposition de modification des règlements (UE) 2016/1139 et (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil prévoit ce qui suit :

Aide financière du FEAMP

La proposition vise à permettre aux États membres concernés par la situation exceptionnelle du cabillaud de la Baltique orientale d'accorder une aide financière visant à atteindre et à maintenir un équilibre entre la capacité des flottes et les possibilités de pêche, en rendant laide à l'arrêt définitif des activités de pêche au moyen de la démolition de navires éligible à un financement au titre du FEAMP 2014-2020.

Ces États membres auraient la possibilité réorienter les crédits disponibles pour laide au stockage et la politique maritime intégrée au sein de l'enveloppe financière dont dispose chaque État membre vers l'arrêt définitif des activités de pêche en vue d'intensifier la nécessaire démolition de navires sans compromettre la réalisation d'autres objectifs de la politique commune de la pêche.

Laide à l'arrêt définitif des activités de pêche ne devrait être accordée que pour la démolition de navires de pêche. Elle ne devrait pas être accordée en vue du réaménagement de navires de pêche pour des activités autres que la pêche commerciale, comme la pêche récréative, qui pourraient nuire à l'écosystème.

Réduction de capacité

D'après l'avis du CIEM, environ 70 % des débarquements de cabillaud dans les sous-divisions 24 à 28 sont effectués par des chalutiers équipés d'engins avec une fenêtre de déchargement BACOMA de 120 mm ou de type T90, et 15 % des débarquements de cabillaud sont

effectués par des fileyeurs à filets maillants dun maillage compris entre 110 mm et 156 mm.

En vertu de la proposition, la capacité des États membres pour ces deux segments de flotte serait plafonnée aux niveaux correspondant aux navires en activité au cours des dernières années ayant précédé l'application des mesures d'urgence, c'est-à-dire 2017 et 2018, et serait réduite lorsque des navires sont retirés grâce à une aide publique, en vue de reconstituer le stock de cabillaud de la Baltique orientale.

Les plafonds de capacité propres au stock de cabillaud de la Baltique orientale devraient s'appliquer en sus des mesures énoncées au règlement (UE) n° 1380/2013 sur la politique commune de la pêche. Afin de garantir le respect des plafonds de capacité, les États membres devraient informer la Commission du plafond initial et de toute modification de celui-ci.

Contrôle des captures de cabillaud

Compte tenu de l'état préoccupant du stock de cabillaud de la Baltique orientale, la proposition instaure des mesures supplémentaires de contrôle des pêches capturant ce poisson. La quantité seuil à partir de laquelle un navire de pêche est tenu de débarquer ses captures en un lieu déterminé serait ramenée à 250 kg.

Les capitaines des navires de pêche disposant de quotas pour le cabillaud et pêchant dans des zones où le cabillaud de la Baltique orientale est présent seraient tenus de faire en sorte que leur activité de pêche puisse être surveillée à tout moment par les autorités nationales compétentes.

À partir de 2020, les navires pratiquant la pêche au cabillaud dans la Baltique orientale devraient être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (système VMS) ou d'un autre système de surveillance électronique équivalent. En vue d'améliorer la collecte de données, la présence d'observateurs devrait atteindre au moins 20 % pour les navires capturant du cabillaud de la Baltique orientale.

Instauration de limites de capacité pour le cabillaud de la Baltique orientale, la collecte de données et les mesures de contrôle en mer Baltique, ainsi que l'arrêt définitif pour les flottes pêchant le cabillaud de la Baltique orientale

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 22 contre et 77 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne l'instauration de limites de capacité pour le cabillaud de la Baltique orientale, la collecte de données et les mesures de contrôle en mer Baltique, ainsi que le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne l'arrêt définitif pour les flottes pêchant le cabillaud de la Baltique orientale.

Le règlement proposé vise à offrir un soutien financier aux pêcheurs touchés par la fermeture de la pêche au cabillaud de la Baltique orientale afin qu'ils déclassent définitivement leurs navires de pêche.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Réduction de la capacité de pêche pour le cabillaud de la Baltique orientale, le cabillaud de la Baltique occidentale et le hareng de la Baltique occidentale

En vertu du texte amendé, les États membres ayant adopté un plan d'action conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche pour les segments de flotte qui comprennent des navires de pêche ayant ciblé les trois stocks concernés pourraient mettre en œuvre des mesures en vue de l'arrêt définitif des activités de pêche conformément au règlement (UE) n° 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

L'aide aux mesures d'arrêt définitif ne serait octroyée que si le plan d'action fixe des objectifs spécifiques de réduction de la capacité de pêche pour les navires de pêche disposant de possibilités de pêche pour un ou plusieurs des trois stocks concernés.

Le plafond de capacité de pêche d'un État membre mettant en œuvre les mesures d'arrêt définitif devrait diminuer d'un volume égal à la capacité de pêche correspondant aux navires de pêche qui sont retirés grâce à l'aide publique.

Les États membres mettant en œuvre les mesures d'arrêt définitif devraient communiquer à la Commission la moyenne annuelle, pour les années 2015 à 2019, de la capacité de pêche totale de tous les navires de pêche disposant de possibilités de pêche pour les trois stocks concernés. En outre, les États membres devraient communiquer à la Commission le volume total de capacité de pêche retiré pour les navires de pêche disposant de possibilités de pêche pour les trois stocks concernés.

Contrôle des captures

Compte tenu de l'état préoccupant des trois stocks concernés, le texte amendé prévoit que les États membres devront renforcer le suivi et le contrôle des navires disposant d'un quota de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale ou de possibilités de pêche pour le cabillaud de la Baltique occidentale ou le hareng de la Baltique occidentale.

En outre, la quantité seuil à partir de laquelle un navire de pêche est tenu d'envoyer une notification préalable de débarquement et de débarquer ses captures en un lieu déterminé devrait être ramenée à 250 kilogrammes pour le cabillaud de la Baltique orientale et le cabillaud de la Baltique occidentale.